

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
ET DE COPRODUCTION DE L'EXPOSITION**

*«CROQUEZ !- La Bande Dessinée met les pieds dans le plat»*

**ENTRE :**

**La Cité internationale de la bande dessinée et de l'image**, dont le siège social est sis au 121, rue de Bordeaux à Angoulême,  
Représentée par son Directeur général, Monsieur Vincent ECHES, ou son délégué dument habilité,

Ci-après dénommée « le Producteur délégué »,

d'une part,

**ET :**

**La Ville de Dijon**, dont dépend le pôle culturel de la Cité internationale de la gastronomie et du vin, représentée par son maire en exercice, dument habilité par le Conseil municipal en date du 20 mars 2023

Ci-après dénommée « Le Coproducteur »,

d'autre part,

Ci-après conjointement dénommés « les Parties »,

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

**La Cité internationale de la bande dessinée et de l'image**, a pour objet de promouvoir et valoriser la bande dessinée et l'image, en France et dans le monde, d'en enrichir et conserver le patrimoine. A ce titre, elle conserve, diffuse et valoriser des collections d'œuvres originales, d'objets et documents sur tout support, organise et accueille des manifestations, expositions, spectacles, ou toutes autres manifestations artistiques et culturelles témoignant de la bande dessinée et de l'image dans sa plus grande diversité d'expression.

**Le pôle culturel de la Cité internationale de la gastronomie et du vin de Dijon** a pour objet de valoriser auprès du public le repas gastronomique des Français, inscrit au patrimoine culturel immatériel de l'humanité. A ce titre, il organise et accueille des expositions, des actions pédagogiques, culturelles et événementielles concourant à préserver et à valoriser les produits, les savoir-faire et les pratiques sociales caractéristiques de la gastronomie française.

Les parties souhaitent organiser ensemble une grande exposition consacrée aux liens multiples et fertiles entre la bande dessinée et la gastronomie considérée dans son ensemble (nourriture, arts de la table, dimensions éthique et culturelle ...) dont le titre provisoire est : « Croquez ! La bande dessinée met les pieds dans le plat » et qui sera ci-après dénommée « l'Exposition ».

Le commissariat général de l'exposition est constitué de Monsieur Mathieu Charrier et Madame Marine Bidaud.

Le planning prévisionnel de l'Exposition est le suivant :

- Chez le producteur délégué : du 24 janvier 2024 au 10 novembre 2024,
- Chez le coproducteur : du 17 février 2025 au 04 janvier 2026.

Dans ce contexte, les parties ont décidé de s'associer sous la forme d'une coproduction pour la réalisation de l'exposition, dans les conditions définies ci-après.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes en vertu de l'article L2113-6 du code de la commande publique et de définir les conditions et modalités régissant l'organisation de la coproduction de l'Exposition, en vue de sa présentation chez le Producteur délégué puis chez le Coproducteur.

Il est ici précisé que l'Exposition sera présentée chez le Coproducteur sans la présence d'œuvres originales.

Par la suite, l'Exposition pourra être accueillie par d'autres institutions, dans le cadre d'itinérances et ce pendant une durée de trois ans après la clôture de l'exposition à Dijon, conformément aux dispositions ci-après. Ces itinérances feront l'objet de conventions dédiées.

Cet évènement pourra également être accompagné de diverses activités, qui pourront être organisées indépendamment de la coproduction, sous la responsabilité de chaque partie organisatrice, telles que:

- une rétrospective de films ;
- des activités d'action culturelle (conférences, rencontres, livret pédagogique, etc.) ;
- l'édition d'un catalogue d'exposition ;
- l'édition de produits dérivés.

### **ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE LA COPRODUCTION**

La présente coproduction est dépourvue de personnalité morale. Elle n'aura ni siège social, ni dénomination ni capital ; elle se révélera aux tiers et sera désignée dans l'ensemble de la présente convention par le terme « la coproduction ».

#### **2.1. Apports des coproducteurs :**

Il est convenu que chacun des coproducteurs mette à disposition de la coproduction les apports suivants.

Le producteur délégué met à la disposition de la coproduction :

- ses espaces d'exposition temporaires du musée de la bande dessinée sur une surface de 400 m<sup>2</sup>, ainsi que les espaces de stockage. Ces lieux sont mis à disposition dans leur ordre de marche permanent et sans aménagements spécifiques autres que ceux nécessaires au montage de ladite exposition,

- une partie de son personnel permanent nécessaire à l'organisation, au suivi et à la coordination de l'Exposition et de ses itinérances éventuelles : régisseur d'expositions et des collections, chargé de production, comptables, responsables des marchés, équipes techniques,...
- tous les matériels techniques éventuellement nécessaires et faisant partie de son parc permanent,
- son savoir-faire en matière d'organisation d'expositions, de suivi et de coordination de la coproduction,
- sa participation financière, telle que détaillée à l'article 4.

Le coproducteur met à la disposition de la coproduction:

- ses espaces d'exposition temporaires sur une surface de 450m<sup>2</sup>, situés au rez-de-chaussée du pavillon des expositions, dans leur ordre de marche permanent et sans aménagements spécifiques,
- sa participation financière, telle que détaillée à l'article 4.
- Les éléments de scénographie et autres matériels nécessaires à l'installation de l'exposition dans les murs du Coproducteur seront communiquées ultérieurement, une fois le cahier des charges finalisé (premières intentions scénographiques en annexe 3). Il en est de même concernant les modalités de maintenance et d'itinérance de l'exposition.

## **2.2. Accord des coproducteurs :**

Il est précisé que l'accord des coproducteurs est requis pour les opérations suivantes :

- la validation du concept de l'Exposition,
- la validation du budget de coproduction,
- la modification des lieux et/ou des dates de présentation de l'Exposition,
- le report ou l'annulation de l'Exposition.

Le concept général, le planning du projet, le budget prévisionnel de la coproduction et la liste des œuvres de l'Exposition sont joints en annexes de la présente convention.

### **ARTICLE 3 - DUREE**

La présente convention prend effet à sa date de notification aux parties et s'achèvera à l'issue d'une période de 3 (trois) ans suivant la date de clôture de l'Exposition à Dijon.

### **ARTICLE 4 – BUDGET DE COPRODUCTION**

Le coût prévisionnel total de la préparation et de la réalisation de la coproduction de l'Exposition est fixé à 358 000 € HT (trois cent cinquante-huit mille euros) soit 429 600 € TTC (quatre cent vingt-neuf mille six cents euros). Les apports de chacun des coproducteurs se répartissent comme suit :

- Le producteur délégué apporte un montant de 237 600 € TTC (deux cent trente-sept mille six cents euros) dont 31 200 € d'apports en nature ;
- Le coproducteur apporte un montant de 192 000 € TTC (cent quatre-vingt-douze-mille euros).

Le détail du budget de coproduction est joint en annexe de la présente convention (annexe 1).

Toute modification des hypothèses budgétaires postérieurement à la signature de la présente convention de coproduction devra être validée par les coproducteurs et fera l'objet d'un ou de plusieurs avenants.

#### **ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'APPORT EN NUMERAIRE**

Il est convenu que le coproducteur versera au producteur délégué son apport de 192 000 € TTC (cent quatre-vingt-douze-mille euros) en numéraire selon l'échéancier suivant :

- versement de 50% de la somme, soit 96 000 € TTC (quatre-vingt-seize mille euros) au plus tard le 31 janvier 2024 à la suite de la signature de la présente convention ;
- versement du solde, soit 96 000 € TTC (quatre-vingt-seize mille euros) à l'ouverture de l'exposition au public chez le Producteur délégué.

#### **ARTICLE 6 - PRODUCTION DELEGUEE**

Le Coproducteur mandate le Producteur délégué pour gérer la production de l'Exposition.

Le Producteur délégué se voit notamment attribuer les fonctions suivantes :

***Coordonner le groupement de commande en vue de la passation du marché de réalisation de l'exposition :***

- Recenser les besoins des membres du groupement de commande,
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises,
- Définir la procédure de consultation
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence sur son profil acheteur
- Réceptionner les plis et procéder à leur analyse (candidature et offres)
- Procéder aux demandes de régularisations, négociations... le cas échéant
- convoquer et réunir la commission d'appel d'offres si elle est compétente, ou toute autre commission chargée d'émettre un avis,
- Informer les candidats retenus et non retenus
- Transmettre au contrôle de légalité le cas échéant
- Signer les marchés au nom et pour le compte du groupement
- Procéder à la notification des marchés et publier les données essentielles
- Gérer les éventuelles réclamations
- Publier l'avis d'attribution le cas échéant
- Gérer les litiges avec les titulaires des marchés, et appliquer les sanctions
- Ester en justice au nom et pour le compte du groupement de la phase de consultation jusqu'à la fin d'exécution des marchés. Le cas échéant, les parties seront solidairement responsables et les frais de procédure contentieuse inhérents seront répartis de façon égale entre les membres du groupement.

Le Producteur délégué s'engage à tenir informé le Coproducteur à chaque étape de la procédure de passation du marché et à recueillir son avis à titre consultatif.

***Conception du contenu et de sa mise en œuvre :***

- Assurer le commissariat de l'Exposition, c'est-à-dire définir le parcours de l'Exposition et sélectionner la liste des œuvres exposées par séquence, rédiger les textes d'entrées de section et les cartels des œuvres, superviser les montages audiovisuels, définir les orientations esthétiques du parcours en lien avec la scénographie,

- Diriger et mener à bien la réalisation, la coordination du transport et la mise à disposition de l'ensemble des contenus de l'Exposition et des productions spécifiques, des audiovisuels et autres modes de présentations (tirages et impressions, encadrements etc.) définis par les commissaires et le cas échéant les scénographes, et ce, dans le respect des normes muséographiques et de sécurité en vigueur,
- Préparer les courriers de demande de prêts d'objets muséographiques (courriers adressés aux prêteurs) afin de vérifier la disponibilité des objets et des œuvres et solliciter la mise à disposition de ces objets,
- Signer au nom des coproducteurs l'ensemble des demandes de prêts en vue de la présentation de l'Exposition à Angoulême et Dijon,
- Identifier, contacter, négocier et contractualiser auprès des ayants-droit des œuvres présentées dans l'Exposition les cessions de droits adaptées aux exploitations dans le cadre de l'Exposition,
- Identifier, contacter, négocier et contractualiser auprès des ayants-droit des visuels qui pourront être utilisés pour communiquer autour de l'Exposition (visuel « officiel »).
- Superviser les constats d'état, accrochages et décrochages à Angoulême et à Dijon, et, le cas échéant, dans le cadre des itinérances subséquentes.

### ***Gestion des dépenses***

- Engager et régler toutes les dépenses nécessaires à la production de l'Exposition et entrant dans le cadre de la coproduction, telles que mentionnées au budget prévisionnel joint en annexe,
- Contracter tous les engagements et contrats d'auteurs avec tous les personnels nécessaires à la conception et à la réalisation de l'Exposition,
- Passer tous contrats de prestataires liés à la réalisation de l'Exposition.

### ***Itinérance :***

- Rechercher et démarcher toute institution ou organisme culturel souhaitant accueillir l'Exposition dans le cadre de l'itinérance, négocier le prix de vente de l'Exposition et contracter avec l'institution accueillante, déterminer les dates et le calendrier des itinérances etc.

Plus généralement, le producteur délégué dispose de tout pouvoir pour gérer la coproduction.

Le producteur délégué s'engage à exercer ses prérogatives dans le respect de toutes les règles sociales, légales et fiscales en vigueur en France.

### **ARTICLE 7 – DEPENSES PROPRES A CHAQUE COPRODUCTEUR**

Le budget de coproduction visé à l'article 4 des présentes ne comprend pas **les dépenses hors coproduction**, et notamment :

- tous les coûts d'exploitation inhérents à chaque partie pour la présentation en leurs murs de l'exposition notamment les salaires des personnels d'accueil, d'entretien, de sécurité et la maintenance technique,
- les frais de communication inhérents à chaque lieu, notamment la signalétique, la réalisation d'une campagne de communication propre au lieu, le cas échéant, les frais d'impression des documents de communication, les campagnes de publicité, les mailings, etc. D'une manière générale les supports de communication et de médiation mis en place par le Producteur délégué pourront servir de base de travail et être réutilisés, dans la mesure du possible et sous réserve des adaptations nécessaires, par le Coproducteur.

- les achats de catalogues de l'exposition,
- les coûts de production liés à la présentation de l'Exposition dans les emprises de chacune des parties et notamment :
  - les frais d'assurance des œuvres,
  - les frais liés à l'accrochage et au décrochage des œuvres et dispositifs spécifiques le cas échéant,
  - la location ou l'achat de matériel audiovisuel ou d'éclairage,
  - les postes techniques liés à la présentation de l'Exposition sur les sites propres à chaque coproducteur,
  - les frais de déballage et de remballage des éventuelles œuvres ou des reproductions et facs similés : chaque coproducteur organise le déballage et remballage de ses œuvres ou des reproductions et facs similés à l'arrivée et au départ de l'exposition, incluant les frais d'emballage (seul le coût de fabrication des caisses des œuvres de l'exposition est partagé), l'enlèvement, le stockage et la livraison des caisses vides. Il est précisé que chaque coproducteur s'engage à confier ces opérations à un personnel qualifié. Les travaux de scénographie doivent être terminés à l'ouverture des caisses qui doivent se faire dans un environnement propre et sans poussière s'il s'agit d'œuvres originales. Les éventuelles œuvres originales doivent être déballées impérativement dans les salles d'exposition.
  - le cas échéant, les frais de stockage intermédiaire (ceux imputables au lieu seul).
  - les éventuelles redevances SACEM, Spedidam, Adami ...
  - les contreparties accordées aux mécènes de l'Exposition.

Il est ici précisé que le montage et le démontage de l'exposition chez le Coproducteur pourront être effectués par les prestataires et les équipes du Producteur délégué. Toutefois ces interventions et l'ensemble des dépenses afférentes y compris les frais de main d'œuvre, les frais de voyages, de séjour et les repas pris en charge par le Producteur délégué et qui ne sont pas intégrés au budget prévisionnel de l'opération seront refacturés au Coproducteur.

Ainsi dans l'hypothèse où cette solution serait retenue par le Coproducteur une proposition tarifaire sera établie par le Producteur Délégué et un avenant à la présente convention sera établi.

## **ARTICLE 8 - RECETTES**

Chaque partie conservera l'intégralité des recettes qu'elle percevra sur son propre site d'Exposition, à savoir les recettes issues, le cas échéant, de:

- la billetterie,
- les partenariats financiers (subventions publiques, mécénat etc.),
- les locations et privatisations d'espaces situés dans les sites respectifs d'exposition,
- la concession d'espaces boutiques et restauration,
- les redevances perçues sur les ventes de catalogues d'exposition,
- les ventes des éventuels produits dérivés.

Les recettes seront conservées par le coproducteur du lieu où elles seront encaissées.

Par ailleurs, il est convenu entre les parties que les coproducteurs auront toute latitude pour fixer les tarifs liés à l'Exposition sur leur propre site (billets d'entrée, ateliers ou activités connexes...) en fonction de leurs politiques tarifaires respectives.

## **ARTICLE 9 – TRANSPORT**

Le Producteur délégué organisera le transport aller (chargement et acheminement des œuvres et éléments constitutifs de l'exposition) depuis leur lieu d'origine jusqu'à ses emprises puis en organisera le retour (chargement et acheminement des œuvres) jusqu'à leur lieu d'origine.

Ces dépenses sont partie intégrante des dépenses de coproduction.

Le Producteur délégué organisera et prendra également en charge le transport de l'exposition A/R de ses emprises à celles du Coproducteur.

Le coût de ce transport sera refacturé par le Producteur délégué au Coproducteur.

Dans l'hypothèse où des œuvres seraient présentées chez le Coproducteur le transport sera effectué dans les règles de l'art par un transporteur spécialisé sélectionné par le Producteur délégué.

Le coût de ce transport sera refacturé par le producteur délégué au coproducteur.

Il est précisé que tous les frais de fabrication des caisses nécessaires au transport des éléments constitutifs de l'exposition et donc à l'itinérance seront intégrés dans les dépenses de coproduction, étant entendu que l'exposition voyagera des emprises du Producteur délégué à celles du Coproducteur et retour. Il s'agira notamment de l'ensemble des éléments de scénographie (cimaises, architectures, mobilier, installation en volume, plexis ...), des éléments de signalétique et d'impression murale (cartels, dos bleus ...) et des reproductions HD des originaux.

Dans l'hypothèse où l'exposition partirait en itinérance à l'issue de sa présentation chez le Coproducteur (pas de retour direct chez le Producteur délégué à Angoulême) les frais de transport entre le site du Coproducteur (Dijon) et la nouvelle étape seront à la charge exclusive du preneur.

## **ARTICLE 10 - DROITS D'AUTEURS ET DE MONSTRATION**

Le producteur délégué se chargera de négocier, avec les auteurs ou leurs ayants droit, les droits de monstration des œuvres sur la durée totale de l'exploitation de l'exposition (Angoulême + Dijon). Il se chargera également d'en faire le règlement auprès des auteurs ou ayants droits.

Il en fera de même pour les éventuels droits INA.

Ces dépenses sont partie intégrante des dépenses de coproduction.

## **ARTICLE 10 - CONVENTION DE PRETS DES OBJETS**

Il est convenu entre les parties que le Producteur délégué se chargera des demandes de prêt d'objets muséographiques pour la durée globale de l'exploitation de l'exposition et organisera toutes les modalités de prêt des objets.

Dans l'hypothèse où le Coproducteur souhaiterait ajouter une ou plusieurs œuvres par rapport à la liste d'œuvres établie par le Producteur délégué lors de la présentation de l'exposition à Angoulême, il lui appartiendra le cas échéant de formaliser directement les demandes de prêt auprès du ou des prêteurs, et d'organiser toutes les modalités du prêt (remplir les formulaires de prêt, organiser et payer le transport, assurances), la responsabilité du Producteur délégué ne pouvant être engagée dans ce cas et les frais y afférent ne pourront être affectés au budget de la coproduction.

## **ARTICLE 11 – CONDITIONS DE PRESENTATION DES ŒUVRES REPRODUITES**

Dans les emprises du Producteur délégué, l'exposition sera présentée selon le respect des normes muséographiques en vigueur.

Dans les emprises du Coproducteur, l'exposition sera présentée sans les originaux des œuvres mais avec des reproductions HD réalisées par le Producteur délégué et encadrées par ses soins.

Chaque œuvre et/ou reproduction et fac similé exposé sera accompagné d'un cartel, comportant l'ensemble des informations utiles à son identification (auteur œuvre, date, collection etc.), ces informations seront fournies par le Producteur délégué.

## **ARTICLE 12 – ASSURANCE DES ŒUVRES REPRODUITES**

### **12.1. Nature de la garantie**

Afin de couvrir les dommages, pertes ou vols qui surviendraient pendant le transport, le montage ou le démontage ou la présentation de l'Exposition, le coproducteur s'engage à souscrire une assurance tout risque, dite « de clou à clou » applicable depuis l'enlèvement des œuvres, des reproductions, facs similés et de tous les éléments constitutifs de l'exposition jusqu'au lieu de l'exposition. Cette assurance couvre ainsi tous les risques pouvant survenir pendant le transport et le séjour des éléments constitutifs de l'exposition chez le coproducteur.

La valeur d'assurance de chaque élément constitutif de l'Exposition, ainsi que la valeur d'assurance totale de l'Exposition, seront détaillées dans une liste transmise par le Producteur délégué au Coproducteur.

### **12.2. Répartition de la couverture des éléments constitutifs de l'exposition et de la prise en charge assurance.**

La responsabilité des œuvres est prise en charge par les parties selon le schéma suivant :

- Montage, exploitation et démontage de l'exposition à Angoulême :  
Le Producteur délégué est responsable de l'ensemble des éléments constitutifs de l'exposition y compris des œuvres, de leur collecte auprès des artistes, ayant droits ou délégataires jusqu'à leur départ (Musée de la bande dessinée) - à l'issue du démontage - pour Dijon (Cité internationale de la gastronomie et du vin).
- Montage, exploitation et démontage de l'exposition à Dijon :  
Le Coproducteur est responsable de l'ensemble des éléments constitutifs de l'exposition mis à sa disposition de leur départ d'Angoulême (Musée de la bande dessinée) - à l'issue du démontage chez le producteur délégué - jusqu'à leur départ de Dijon (Cité internationale de la gastronomie et du vin) pour Angoulême (Musée de la bande dessinée), à l'issue du démontage de l'exposition dans ses locaux.
- Retour, stockage et restitution :  
Le Producteur délégué est responsable de l'ensemble des éléments constitutifs de l'exposition de leur départ de Dijon (Cité internationale de la gastronomie et du vin) - à l'issue du démontage chez le coproducteur - jusqu'au retour dans ses locaux (Musée de la bande dessinée) puis leur restitution aux artistes, ayant droits ou délégataires.

En cas de dommages affectant un ou plusieurs éléments constitutifs de l'Exposition sur la période couverte par la responsabilité du Coproducteur, celui-ci devra prévenir le

Producteur délégué dans un délai maximum de 24 heures après la constatation du/des dommage(s).

Aucune restauration ou réparation des éléments constitutifs de l'exposition ne peut être effectuée par le Coproducteur sans l'accord préalable et écrit du Producteur délégué.

### **ARTICLE 13 – GÉNÉRIQUE DE L'EXPOSITION**

Le générique artistique définitif de l'Exposition sera déterminé d'un commun accord entre les Coproducteurs, et les partenaires associés par eux, le cas échéant. Il fera l'objet d'un avenant, signé par les deux parties, qui sera joint à la présente convention.

Sous réserve de modifications ultérieures conjointement acceptées par les parties, il est convenu que la mention de référence pour l'Exposition sera la suivante :

« Une exposition coproduite par La Cité internationale de la bande dessinée et de  
l'image d'Angoulême  
et le pôle culturel de la Cité internationale de la gastronomie et du vin de Dijon. »

Cette mention et les logos des Coproducteurs devront apparaître de manière visible dans une typographie et une taille identique.

### **ARTICLE 14 – COMMUNICATION ET INVITATIONS**

#### **14.1. Communication**

Chaque partie sera responsable de la communication liée à l'exploitation dans ses locaux, et en supportera les coûts.

#### **14.2. Invitations**

Par ailleurs, il est entendu que chacune des parties réservera un quota de 30 (trente) invitations à destination de l'autre des parties pour l'exploitation de l'exposition dans ses locaux.

#### **14.3. Moyens de communication**

Supports de communication de l'exposition :

- le Producteur délégué s'engage à intégrer le logo du Coproducteur sur ses différents supports de communication : affiches, communiqué et dossier de presse, site internet, newsletters, carton d'invitations, « Le Journal de la Cité de la BD » sur le territoire d'Angoulême et de ses environs ;
- le Producteur délégué élaborera un communiqué de presse et un dossier de presse qui pourra être validé par le Coproducteur ;

Le Producteur délégué négociera et prendra en charge les partenariats médias autour de l'exposition qui aura lieu à Angoulême uniquement.

#### **14.4. Mentions des parties**

Le Producteur délégué s'engage à faire mention de la participation du Coproducteur et de faire figurer sa signature (logo) dans l'espace d'exposition, sur les supports de communication (invitations, affiches, communiqués et dossiers de presse...) et plus généralement sur tous les documents afférents à l'exposition (plans, textes, crédits photos et illustrations).

De façon plus générale, il est expressément convenu que tous les documents comportant le nom et/ou le logo de l'autre partie devront être validés par cette dernière avant toute impression et diffusion.

### **ARTICLE 15 – ITINERANCE**

Le Producteur délégué pourra rechercher des institutions et/ou organismes souhaitant accueillir l'Exposition dans le cadre d'une itinérance. Le cas échéant, il négociera le montant de la vente, la durée de l'exposition, les modalités pratiques, etc. Il se chargera de la contractualisation et percevra, le cas échéant, l'intégralité des recettes.

Les bénéfices nets d'exploitation de la tournée seront ensuite partagés selon la clef de répartition suivante : 50% pour le Producteur délégué et 50% pour le Coproducteur.

Cette itinérance pourra avoir lieu pendant une durée de 3 (trois) ans à compter de la fin de l'exposition à Dijon.

### **ARTICLE 16 - COMPTABILITE**

La signature de la présente convention emporte validation et reprise pour le compte de la coproduction des contrats déjà conclus et des dépenses éventuellement déjà engagées et réglées au cours de l'exercice 2023, en vue de la réalisation de l'exposition. Ces dépenses sont intégrées au budget de coproduction joint en annexe aux présentes.

### **ARTICLE 17- NEGOCIATION DE DROITS & RESPONSABILITE**

#### **17.1. Exposition**

Le Producteur délégué, sera en charge d'identifier, contacter, négocier et contractualiser auprès des auteurs et ayants-droit des œuvres présentées dans l'Exposition.

Il est précisé que dans l'hypothèse où un auteur ou ayant droit ne pourrait être identifié malgré des recherches diligentes, Le Producteur délégué constituera une provision pour le compte de la coproduction. Le Producteur délégué conservera l'ensemble des écrits conservatoires attestant des recherches effectuées.

En cas de revendication d'un auteur ou ayant droit pendant la durée de la convention, les parties seront solidairement responsables des conséquences judiciaires ou amiables pouvant en résulter. Le Producteur délégué dédommagera l'auteur ou ayant-droit pour le compte de la coproduction sur la base des provisions effectuées et le cas échéant refacturera sa part au Coproducteur.

Cependant, cette responsabilité solidaire ne pourra être engagée si la revendication d'un tiers est liée au non-respect, par l'une des parties, des consignes juridiques données, ou si la revendication porte sur une œuvre non présente dans l'exposition et pour laquelle le Producteur délégué n'a donc pas négocié de droits.

Le cas échéant, les droits d'auteurs liés aux ajouts et adaptations éventuelle par la partie concernée seront à identifier par lui. Les négociations et sommes dues auprès des ayants droits seront à sa charge exclusive et ne pourront être imputées au budget de coproduction.

## **17.2. Visuel**

Dans la mesure où le Coproducteur souhaite utiliser, pour sa communication, le visuel commandé par le Producteur délégué à l'autrice « Posy Simmonds », le Producteur délégué lui refacturera la moitié des frais de commande payés à l'artiste soit la somme de 1 000 € (mille euros) et lui garantira la possibilité d'utiliser ce visuel le temps de l'exploitation de l'Exposition dans ses emprises.

## **ARTICLE 18 – RESILIATION**

### **18.1. Résiliation – annulation**

Dans l'hypothèse où, après la signature de la présente convention, le Coproducteur renoncerait à la présentation de l'Exposition, ce dernier confirmerait cette annulation par courrier dans les meilleurs délais au Producteur délégué. Dans ce cas, la présente convention serait résiliée de plein droit, sans formalité judiciaire, et les sommes mentionnées à l'article 4 resteraient dues au Producteur délégué.

Dans le cas où, après la signature de la présente convention, le Producteur délégué renoncerait à la présentation de l'Exposition chez le Coproducteur, le premier confirmerait cette annulation par courrier dans les meilleurs délais. Dans ce cas, la présente convention serait résiliée de plein droit, sans formalité judiciaire. Si le Producteur délégué n'est pas en mesure de proposer une solution de remplacement ou si celle-ci ne satisfait pas le Coproducteur, le producteur délégué rembourserait alors au Coproducteur les sommes déjà versées par lui.

### **18.2. Résiliation – non-respect des conditions contractuelles**

Dans l'hypothèse où le Coproducteur ne respecterait pas strictement les conditions prévues à la présente convention, le Producteur délégué aura la faculté de résilier de plein droit la convention aux torts et griefs du Coproducteur, sous réserve de l'expiration d'un délai de quinze jours suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse, et ce, sans formalité judiciaire. Ce délai serait ramené à 72 heures au cas où la bonne conservation ou la sécurité des œuvres ou des éléments constitutifs de l'exposition serait menacée.

Dans ce cas, le Producteur délégué aura la faculté de ne pas envoyer l'exposition ou d'exiger la restitution immédiate des œuvres et des éléments constitutifs de l'exposition mise à disposition, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais du Coproducteur. Le Producteur délégué pourra en outre faire enlever les œuvres ou les éléments constitutifs de l'exposition par tout tiers dûment mandaté à cet effet. La restitution immédiate mentionnée ci-dessus ne préjudicie pas de toute demande de dommages et intérêts complémentaire en cas de préjudice entraînant réparation à la demande du Producteur délégué.

## **ARTICLE 19 – RETROCESSION**

Aucune des parties ne pourra céder à un tiers tout ou partie des obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit des autres coproducteurs.

## **ARTICLE 20 – LITIGES**

La présente convention est régie et interprétée par les lois françaises en vigueur au moment de la signature.

Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de cette convention relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Paris, après épuisement des recours amiables.

Fait à Angoulême, en 2 exemplaires, le XXXX

Pour le Producteur délégué

Pour le Coproducteur

**Annexes :**

- 1. Budget prévisionnel**
- 2. Calendriers**
- 3. Note d'intention de l'Exposition**
- 4. Liste des items de l'Exposition**

**ANNEXE 1 : BUDGET PREVISIONNEL**

	<b>DEPENSES COMMUNES TTC</b>
AGENCEMENT SCENOGRAPHIQUE, MONTAGE	74 400 €
ACCESSOIRES & MOBILIER & PLEXI	45 600 €
ELECTRICITE / ECLAIRAGE	6 000 €
PRODUCTION AUDIO VISUELLE	6 000 €
ENCADREMENT	27 600 €
RESTAURATION ŒUVRES	3 600 €
SIGNALETIQUE	33 600 €
NUMERISATION FAC SIMILE	7 800 €
<b>TOTAL SCENOGRAPHIE GLOBALE</b>	<b>204 600 €</b>
COMMISSARIAT	25 200 €
CONCEPTION SCENOGRAPHIE	31 800 €
CONCEPTION AUDIO	3 600 €
CONCEPTION GRAPHISME	7 800 €
<b>TOTAL HONORAIRES</b>	<b>68 400 €</b>
TRADUCTION	1 200 €
COMMANDE AUTEURS	33 600 €
AUTEURS AUTRES	6 000 €
DROITS DE MONSTRATION	36 000 €
LOAN FEE	2 400 €
INA	6 000 €
<b>TOTAL DROITS AUTEURS</b>	<b>85 200 €</b>
TRANSPORTS ŒUVRES	15 000 €
VOYAGES/DEPLACEMENTS INTERVENANTS	6 600 €
SEJOURS INTERVENANTS	6 600 €
<b>TOTAL DEPENSES DIVERSES</b>	<b>28 200 €</b>
GESTION PRODUCTION	21 000 €
ENCADREMENT TECHNIQUE	5 400 €
GESTION DES MARCHES	2 400 €
COMPTABILITE	2 400 €
<b>APPORTS NATURE</b>	<b>31 200 €</b>
<b>ALEAS</b>	<b>12 000 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>429 600 €</b>

	<b>RECETTES TTC</b>
<b>APPORT PRODUCTEUR DELEGUE</b>	<b>237 600 €</b>
<b>APPORT COPRODUCTEUR</b>	<b>192 000 €</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>429 600 €</b>

